165993 - Le jugement du fait de travailler pour un chrétien qui se moque de la religion

question

Je suis un jeune qui travaille dans une société dont le propriétaire est un chrétien athée. Il se moque de la religion et déteste les musulmans. Est il permis de travailler pour ce polythéiste en cas de nécessité? Par ailleurs, il m'arrive de m'absenter sans son autorisation pour m'occuper de mes affaires, ce qui ne m'empêche pas d'émarger. Il a bafoué beaucoup de mes droits. M'est il permis d'agir comme je le fais ou devrais me repentir?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est permis de travailler pour un mécréant et un polythéiste sans adhérer à un aspect quelconque de sa mécréance ou de ses actes de désobéissance. Aussi faut il lui opposer la désapprobation quand il se moque de la religion ou des musulmans. Il faut encore se conformer aux dispositions religieuses qui veulent qu'on ne lui doive aucune loyauté et ne prend pas l'initiative de le saluer, etc. Il vaut mieux travailler chez un musulman qui craint vraiment Allah.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une personne qui travaille chez des mécréants pour connaitre les conseils qu'il lui donne..

Voici sa réponse: nous conseillons ce frère qui travaille chez des mécréants de chercher un travail dans lequel n'est mêlé aucun ennemi d'Allah et de Son messager parmi ceux qui pratiquent une religion autre que l'islam. Si cela lui est possible , tant mieux. Dans le cas contraire, il n' y a aucun inconvénient (à travailler chez eux) car à lui son travail et à eux le leur, à condition toutefois qu'il ne nourrisse aucune affection ou amitié à leur égard et qu'il se conforme aux dispositions de la loi religieuse régissant l'échange de salutations et comportements pareils. Il faut aussi qu'il

s'abstiennede participer à leurs convois funèbres et n'assiste pas à leurs funérailles et leurs fêtes et ne les congratule pas à leur avènement. Extrait des fatwas de Cheikh Ibn Outhaymine (3/39).

Deuxièmement, il n'est pas permis de s'absenter après avoir émargé car cela revient à mentir. Vous devez réclamer vos droits légalement. Votre devoir est de vous conformer à vos obligations à propos desquelles on vous a fait confiance, en respectant les conditions qui régissent le travail que vous exercez auprès de lui.

Allah le sait mieux.